

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUITANIS

31 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
RESIDENCE SAINT AMAND
33200 Bordeaux

Références : UD33-CRC-MCR-24-0084

Code AIOT : 0100038184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement AQUITANIS implanté 31 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU RESIDENCE SAINT AMAND 33200 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITANIS

- 31 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU RESIDENCE SAINT AMAND 33200 Bordeaux
- Code AIOT : 0100038184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Opérateur urbain et social au service de politiques nationales et locales de l'habitat, Aquitanis, Office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, a pour vocation de concevoir, produire et gérer des sites d'habitats urbains.

A ce titre, Aquitanis gère la résidence Saint Amand à Bordeaux, datant des années 60. Cette dernière compte environ 200 logements.

L'inspection a porté sur la chaufferie collective de la résidence, située en toiture au 15ème étage.

La chaufferie, dont l'exploitation est sous-traitée à la société SPIE, est composée de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel, une de 465 kW (mise en service en 1996) et deux de 348 kW (mises en service en 2008).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Sans objet
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3	Sans objet
5	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16	Sans objet
6	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater qu'Aquitanis exploite une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-A pour alimenter le réseau de chaleur et d'eau chaude sanitaire de la résidence Saint Amand à Bordeaux.

Administrativement, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration ICPE datant de 2019. Le contrôle périodique des installations par un bureau de contrôle est à planifier.

Les installations sont bien tenues et suivies. Des investissements récents ont été menés (mise en place des électrovannes de sécurité de coupure d'alimentation gaz en 2023). L'inspection a toutefois soulevé des points à traiter, notamment concernant l'absence de vanne de coupure de gaz extérieure, de détection incendie dans le local et d'extincteurs en nombre suffisant.

L'exploitant a affiché son souhait de traiter ces sujets avant l'été.

Compte-tenu de la non-réalisation du contrôle périodique, une mise en demeure est proposée au Préfet de la Gironde pour disposer d'un état de conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) [...]
Constats : La déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées a été faite le 29 novembre 2019, vu la preuve de dépôt n°201900783. Elle porte sur l'exploitation d'une installation de 1,16 MW. L'exploitation de la chaufferie est sous-traitée à la société SPIE. L'exploitant au titre des ICPE reste cependant le titulaire de la déclaration, soit AQUITANIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R.512-57

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique des installations n'a pas été présenté durant l'inspection.
Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de cette obligation ; le contrôle périodique sera effectué dès que possible, une fois la détection incendie mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au contrôle périodique des installations dans un délai de 5 mois.
Le rapport de ce contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception,

éventuellement accompagné d'un échancier de résorptions des écarts constatés lors du contrôle.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au Préfet de la Gironde en ce sens. L'exploitant formulera ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5mois

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures de rejets atmosphériques ont été effectuées par SOCOTEC en février 2021.

Le rapport de mesures indique que les résultats des mesures d'émission sont inférieurs mais proches des seuils, nécessitant de surveiller les émissions de NO_x.

Il a été annoncé durant l'inspection que de nouvelles mesures sont prévues en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures sont à renouveler en 2024, à réaliser conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

La chaufferie dispose d'une vanne de coupure générale en aval du poste de livraison, situé dans un local voisin de la chaufferie, au 15^e étage du bâtiment, fermé à clé. Ce dispositif de coupure n'est pas clairement repéré ni localisé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ce point sera visé et devra être traité dans le cadre du contrôle périodique des installations à réaliser (cf. point de contrôle n°2).

L'alimentation en gaz est équipée de 2 vannes automatiques et d'un pressostat.

Des vannes de coupure sont installées sur les canalisations au niveau de chaque chaudière.

L'inspection des installations classées a soulevé le fait que la situation de la vanne de coupure de gaz ne répondait pas aux exigences réglementaires à savoir : située à l'extérieure, dans un endroit accessible et correctement repéré. La situation semble venir du fait que le poste de livraison est situé dans le local (au 15^{ème} étage) et que l'organe de coupure doit être placé en aval du poste de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'immédiat, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour repérer et rendre accessible la vanne de coupure.

Dans un délai d'un mois, et sans attendre le contrôle périodique, l'exploitant étudie et propose une solution pour disposer d'une vanne de coupure conformément aux dispositions

réglementaires suscitées. Un rapprochement avec le gestionnaire du réseau gaz apparaît nécessaire au regard de la situation du poste de livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

La chaufferie est équipée de 4 détecteurs de gaz (un au droit de chaque chaudière et un d'ambiance), asservis à une centrale de détection et de coupure automatique, installée en 2023. Le bon fonctionnement des détecteurs de gaz est contrôlé périodiquement par une société externe.

La chaufferie n'est en revanche pas équipée d'un dispositif de détection incendie.

Il est à noter qu'à compter du 1er juillet 2024, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie sera exigible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er juillet 2024, les locaux abritant une installations de combustion doivent être équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitant contrôle périodiquement le bon fonctionnement de ses installations.

Tous les trimestres, un contrôle interne est mené par SPIE, vu le livret de chaufferie.

L'efficacité énergétique des installations a par ailleurs été vérifiée le 8 février 2021 par SOCOTEC.

En terme de présence sur site, la société SPIE a indiqué passer sur site *a minima* une fois par mois, voir une fois par semaine en période hivernale.

Il est à noter que les installations ne permettent pas d'être contrôlées ou pilotées à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils

sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; [...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Il a été constaté que le local est équipé d'un unique extincteur.
Le plan des installations est affiché dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteur) sont à compléter à l'intérieur du local au regard des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 suscitée, dans un délai d'un mois, à savoir au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois